

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\TOTALGAZ\Arrêtés\AP TOTALGAZ.Comp.doc

N° - 12

ARRÊTÉ
complémentaire relatif à la société
TOTALGAZ à FENOUILLET

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 réglementant l'exploitation des activités de la société TOTALGAZ - 25, rue des Usines à FENOUILLET ;

Vu le courrier de TOTALGAZ du 19 novembre 2007 informant le préfet de la détention de substances radioactives sur son site de FENOUILLET ;

Vu l'étude de dangers du site remise par la société TOTALGAZ au mois d'octobre 2007, mise à jour au mois d'avril 2008 et complétée aux mois de juin et juillet 2008 ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 3 novembre 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 décembre 2008 ;

Considérant qu'il convient, au vu de l'examen de l'étude de dangers et de ses compléments, d'imposer à la société TOTALGAZ, à FENOUILLET, des prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et ce, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, l'hygiène, la salubrité publiques, et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 12 janvier 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 2** - NATURE DES INSTALLATIONS

- ❖ Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés, maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes	<p><u>Dépôt de gaz inflammable liquéfié :</u> Stockage de 2200 m³, soit 1150 tonnes répartis en : - 1 réservoir sphérique sous talus de 1600 m³ de propane, soit 800 tonnes ; - 1 réservoir sphérique sous talus de 600 m³ de butane soit 345 tonnes ; - 1 réservoir enterré de 2 m³ de propane, soit 1 tonne ; - 3 réservoirs enterrés de 3,5 tonnes de propane chacun.</p> <p><u>Dépôt de gaz combustible liquéfié :</u> - Dépôt de plus de 300 tonnes de GPL en bouteilles - Citernes mobiles (6 wagons de GPL) pouvant être présentes pendant une période prolongée sur site</p>	1412-1	AS
Installation de chargement ou déchargement de citernes desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation : - Chargement / déchargement camions - Déchargement wagons	- 6 postes de déchargement de wagons citernes (6 wagons, maximum de 400 m ³ /h de liquide) dont 3 mixtes wagons/camions - 3 postes de chargement camions citernes (maximum de 80 m ³ /h de liquide)	1414-2	A
Installation de remplissage de bouteilles ou conteneurs de gaz inflammables liquéfiés	Installation de remplissage de bouteilles de GIL	1414-1	A
Installation de combustion consommant des gaz de pétrole liquéfiés, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière de 10,8 MW	2910-A-2	D
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des fluides inflammables (GPL), la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	2 compresseurs de 55 kW chacun comprimant du GPL, soit 110 kW	2920-1-b	D
Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque, lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Application de peinture par pulvérisation à froid (15 kg/jour)	2940-2-b	D
Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées, la valeur de Q étant égale ou supérieure à 10 ⁴	3 sources scellées de césium 137 d'activité unitaire de 370 MBq, utilisées pour des mesures de niveau Q = 111 000	1715	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	1 cuve aérienne de 3000 litres de fuel 5 fûts de 200 litres de graisses	1432-2	NC

A (autorisation) AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) D (déclaration) NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.»

ARTICLE 2 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 5** - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

❖ **PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

❖ **MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater de la validité de la dernière révision de l'étude ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

La prochaine révision au titre de l'application de la mise à jour quinquennale prévue par le code de l'environnement devra être remise **avant le mois de juillet 2013**.

❖ **EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

❖ **TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

❖ **CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet. Elle est instruite dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

❖ **CESSATION D'ACTIVITE**

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau, ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 à R 512-77 du code de l'environnement. »

ARTICLE 3 - Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 susvisé sont complétées et modifiées par les prescriptions annexées au présent arrêté

ARTICLE 4 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de FENOUILLET ainsi que dans les mairies d'AUCAMVILLE, BEAUZELLE, BRUGUIERES, CASTELGINEST, FONBEAUZARD, GAGNAC-sur-GARONNE, GRATENTOUR, LESPINASSE, SAINT-ALBAN, SAINT-JORY et SEILH pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

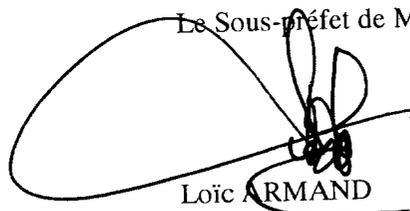
ARTICLE 8 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de FENOUILLET,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 12 FEV. 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Muret



Loïc ARMAND

SOCIETE TOTALGAZ à FENOUILLET

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12 FEV. 2009

TITRE I : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUTES LES ACTIVITES

N° - 12

1. GENERALITES

1.1 Le point 1.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 est modifié comme suit :

« 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
02/01/08	Arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques
10/03/06	Arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
02/05/02	Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé », la quantité maximale étant supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion consommant des gaz de pétrole liquéfiés, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

»

2. POLLUTION DE L'EAU

2.1 COLLECTE DES EFFLUENTS

Le point 2.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 est modifié comme suit :

« 2.2.1 - Caractéristiques

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Notamment, des caniveaux et un bassin de récupération de 400 m³ sont aménagés sur l'aire de déchargement pour recueillir les eaux incendie de l'aire de déchargement.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner, le cas échéant, le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »

Le point 2.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 est modifié comme suit :

« 2.2.2 – Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas d'incendie sur l'établissement, les eaux d'incendie sont retenues sur le site par fermeture des vannes, installées sur le réseau de collecte des eaux pluviales, avant la connexion avec le réseau public d'eaux pluviales et sur le réseau d'eaux vannes, avant la connexion avec le réseau d'assainissement public. La vanne en sortie du réseau de collecte des eaux incendie est à sectionnement automatique sur détection et arrêt d'urgence. »

3. SECURITE

3.1 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

3.1.1 Le point 6.2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 est modifié comme suit :

« 6.2.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

A cet effet, l'étude réactualisée, tenant compte des modifications survenues sur le site et des actualisations des textes applicables, portant sur la totalité du site, doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle met en évidence le niveau et la nature des dispositifs de protection requis et la périodicité des contrôles nécessaires.

Les travaux de mise en conformité issus de cette étude doivent être réalisés.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne, et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent selon la périodicité définie dans l'étude foudre. Cette périodicité ne peut être supérieure à 5 ans.

Cette vérification doit également être effectuée, après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations.

Les pièces justificatives du respect des alinéas ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pendant les périodes d'orage, les installations sont arrêtées et mises en position de sécurité.

A compter du **1^{er} janvier 2010**, les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables sur ces installations. A cet effet, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse, basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62 305-2, identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée, et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation, au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers, ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

Si l'ARF préconise des travaux particuliers, ceux-ci doivent être réalisés dans un délai **de deux ans à compter de la réalisation de l'ARF, et au plus tard avant le 1^{er} janvier 2012.** »

3.1.2 Le point 6.2.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 est modifié comme suit :

« 6.2.5 RISQUE SISMIQUE

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, une étude évalue l'aptitude des installations visées aux articles 5 et 6 de cet arrêté, à continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis, soit respectivement de degré VI pour l'intensité du séisme maximum historiquement vraisemblable (SMHV) et de degré VII pour le séisme majoré de sécurité (SMS).

Les justifications nécessaires sont fournies pour étudier la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse du SMS.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Après la parution de la nouvelle carte sismique et du nouvel arrêté ministériel fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées, une nouvelle étude est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées dans le délai mentionné dans ce nouvel arrêté ministériel. Les conclusions de ladite étude présenteront les travaux ou modifications éventuellement nécessaires. Si l'étude préconise des mesures particulières, celles-ci devront être réalisées selon un calendrier transmis au préfet de la Haute-Garonne qui ne saurait excéder **le délai mentionné dans le nouvel arrêté ministériel susvisé à compter de la réalisation de l'étude.** »

3.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Le point 6.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 est modifié comme suit :

« 6.3.1 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est décrite dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515.8 du Code de l'Environnement.

Le résultat du recensement ainsi que l'(les) activité(s) de l'établissement sont transmis au préfet pour le **31 décembre 2008 au plus tard**. Puis, un recensement actualisé ainsi que l'(les) activité(s) de l'établissement sont transmis au préfet **tous les 3 ans, avant le 31 décembre de l'année considérée.** »

3.3 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

3.3.1 Le point 6.4.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 est modifié comme suit :

« 6.4.4 RESEAU INCENDIE ET RESERVE D'EAU

L'établissement dispose de réseaux fixes d'incendie qui doivent être maillés et sectionnables sans qu'il n'existe de bras mort de plus de 50 mètres.

Le débit et la pression d'eau des réseaux fixes d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les sections des canalisations des réseaux incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le raccordement des différentes branches et notamment le point de divergence en sortie de pomperie doit être protégé contre les effets d'accidents prévisibles. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent les réseaux sont incongelables et munis de raccords normalisés de diamètre 100 mm ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Les réseaux sont équipés de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes. L'implantation de ces raccords est définie en liaison avec le SDIS.

L'exploitant doit disposer :

- d'une réserve d'eau d'au moins 3200 m³, constituée de deux réservoirs aériens et disposant de piquages équipés de raccords normalisés utilisables par les pompiers. Cette réserve peut être réalimentée par le réseau d'eau de ville ;
- de moyens de pompage propres au site pouvant délivrer un débit d'au moins 840 mètres cube par heure à une pression de 10 bars ainsi que d'une pompe thermique de secours d'un débit de 200 mètres cube par heure. La pomperie incendie est maintenue hors gel. Elle dispose également de piquages équipés de raccords normalisés utilisables par les pompiers. Une lance mobile doit pouvoir être mise en place rapidement afin d'assurer la protection de cette pomperie vis-à-vis d'un incendie éventuel. »

3.3.2 Le point 6.4.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 est modifié comme suit :

« 6.4.5 ALERTE DES POPULATIONS

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Les dispositifs d'alerte doivent permettre la diffusion d'un message d'alerte et du signal national d'alerte, conformément à l'article 15 du décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte. Ils comprennent au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le P.P.I.

La sirène ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte doivent répondre aux caractéristiques techniques définies par le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte et l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des installations classées et la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène. »

3.3.3 Le point 6.4.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 est modifié comme suit :

« 6.4.6 INFORMATION PREVENTIVE DES POPULATIONS POUVANT ETRE AFFECTEES PAR UN ACCIDENT MAJEUR

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information, comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves, en cas d'accident majeur sur les installations afin qu'elles soient informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

L'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de ces plaquettes d'information.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants, conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographiques, téléphonique et électronique, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,

- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation et l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers,
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés,
- les dénominations communes ou génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident,
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'un accident,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets, avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident,
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires.

Les plaquettes d'information devront être mises à la disposition des mairies concernées par leur diffusion.

Cette information est renouvelée au moins tous les 5 ans ainsi qu'à la suite de toute modification notable apportée aux installations ou à leur mode d'utilisation.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile / SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. »

3.3.4 Après le point 6.4.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006, est ajouté un point ainsi rédigé :

« 6.4.7 DISPOSITIFS INDIQUANT LA DIRECTION DU VENT

Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent doit être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal. »

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES OU SECTEURS

Les prescriptions suivantes s'appliquent en complément des prescriptions précédentes et sont particularisées à chaque atelier ou zone ou à certaines activités.

4. MOYENS SPECIFIQUES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

4.1 POSTES DE DECHARGEMENT WAGONS OU CAMIONS

Le point 7.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 est modifié comme suit :

« 7.1 POSTES DE DECHARGEMENT WAGONS OU CAMIONS

Les postes de déchargement de wagons sont équipés de systèmes fixes de refroidissement par rampes d'arrosage sur les zones susceptibles d'être exposées au feu, et permettent un débit de refroidissement suffisant de tous les réservoirs susceptibles d'être présents dans la zone exposée.

Des dispositifs identiques sont mis en place pour chaque aire de déchargement camions.

Si les opérations de déchargement de camions citernes viennent à prendre un caractère exceptionnel (approvisionnement lors de période de grève, indisponibilité conjoncturelle de l'approvisionnement par fer,...), ces dispositifs peuvent être remplacés par des dispositifs mobiles sous réserve d'apporter à l'inspection des installations classées les justificatifs, tant techniques qu'organisationnels, permettant d'étayer leur équivalence (efficacité, asservissement, délai de mise en action) en terme de prévention du risque de BLEVE).

Le débit est au minimum de 10 l/m²/mn par wagon / camion.

Le déclenchement de ces dispositifs pendant les heures d'exploitation ou de présence de wagons ou de camions dans le dépôt, est asservi à la détection gaz ou flamme des détecteurs de la zone concernée ou à l'action d'un des boutons d'arrêt d'urgence placé sur le site.

Ces dispositifs doivent également pouvoir être commandés à distance et de manière sélective, quelles que soient les circonstances. »

4.2 POSTES DE CHARGEMENT CAMIONS

Le point 7.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 est modifié comme suit :

« 7.2 POSTES DE CHARGEMENT CAMIONS

Les postes de chargement camions sont équipés d'un réseau d'aspersion fixe et de lances ou de canons fixes mais manœuvrables, implantés en nombre suffisant autour des zones susceptibles d'être exposées au feu, et permettent un débit de refroidissement suffisant de toutes les citernes susceptibles d'être présentes dans la zone exposée.

Ce débit est au minimum de 10 l/m²/mn par poste. Il est assuré par un système fixe de refroidissement par rampes d'arrosage.

Ces dispositifs doivent pouvoir être commandés à distance et de manière sélective, quelles que soient les circonstances. »

5. CONCEPTION DES RESERVOIRS ET DE LEURS EQUIPEMENTS

5.1 MISE SOUS TALUS DES RESERVOIRS

Le point 9.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 est modifié comme suit :

« 9.1 MISE SOUS TALUS DES RESERVOIRS

Les sphères sont revêtues avec une couche protectrice à l'égard des effets thermiques et mécaniques. Cette couche protectrice a une épaisseur minimale de 60 cm de matériau dense et inerte, composé de sable renforcé par des fils textiles continus. Ces réservoirs doivent avoir leurs piquages inférieurs totalement recouverts d'un matériau protecteur, de façon à ce qu'aucune partie de réservoir ne soit alors exposée.

La partie en sommet de sphères, non couverte par cette couche protectrice, dispose d'une protection spécifique, offrant un niveau de protection équivalent, constituée par un revêtement ignifuge appliqué sur une tôle reposant sur 20 mm de sable afin de protéger la sphère des agressions thermiques depuis notamment les piquages et canalisations en haut de sphère. A cet effet, une protection supplémentaire doit être apportée, **pour le 31 décembre 2010 au plus tard**, au niveau du trou d'homme afin de compléter cette protection.

Sous chaque sphère, la chambre et les galeries techniques sont ensablées à l'exception de la galerie technique utilisée pour le passage des canalisations.

La galerie technique est protégée par une porte résistante anti-intrusion permettant une bonne ventilation et est surveillée par deux détecteurs de gaz, un situé dans la galerie et un situé à l'extérieur à proximité de la galerie.

L'ensemble des recouvrements susvisés fait l'objet d'une vérification au minimum tous les cinq ans, afin de s'assurer que leur état permet de garantir une protection suffisante par rapport aux phénomènes dangereux étudiés dans l'étude de dangers.

Cette vérification, qui fait l'objet d'une procédure détaillée, comporte notamment un contrôle d'épaisseur.»

5.2 SOUPAPES DE SECURITE

Le point 9.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 est modifié comme suit :

« 9.4 SOUPAPES DE SECURITE

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n-1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 pour 100 la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Les réservoirs sont protégés des effets thermiques des gaz enflammés en sortie de soupapes par un éloignement suffisant de l'orifice des soupapes avec la paroi du réservoir.

Les soupapes sont protégées contre toute rétention et introduction d'eaux pluviales dans les conduits.

L'étanchéité des soupapes est vérifiée tous les 40 mois par l'exploitant dans le cadre d'une procédure de contrôle.

En cas de fonctionnement, les soupapes sont vérifiées et étalonnées (conditions d'étanchéité notamment).

Chaque soupape est classée «équipement important pour la sécurité» et soumise aux dispositions associées du paragraphe 6.3.4 ci-dessus. »

6. CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE PRODUITS

6.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX POSTES DE DECHARGEMENT

Le point 11.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 est modifié comme suit :

« 11.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX POSTES DE DECHARGEMENT

Côté wagons, les canalisations en phase gaz et en phase liquide sont protégées par des organes de sectionnement à fermeture automatique (vannes de fond de type « Gestra » ou tout autre dispositif dont l'équivalence peut être démontrée) qui sont ouverts par la mise en place de ridoirs.

Ces vannes de fond des wagons doivent se fermer en cas de déplacement intempestif ou non des wagons, en cas de mise en sécurité des installations telle que définie au paragraphe 8.1 ci-dessus, suite à l'action sur un bouton d'arrêt d'urgence, par manque d'air ou d'électricité, suite à une détection gaz ou flamme.

Côté camions, les tuyauteries véhiculant les phases gaz et liquide sont équipées d'un clapet interne de sécurité à commande hydraulique ou pneumatique. La fermeture des clapets est obtenue par relâchement du frein de parking, fonte du fusible thermique ou l'actionnement de l'arrêt d'urgence situé à proximité du camion.

Un dispositif d'asservissement de la fermeture des clapets de fond des camions à la mise en sécurité du site est mis en place sur les 3 postes de déchargement pouvant être utilisés pour décharger des camions (postes n° 1 à 3), **pour le 1^{er} juillet 2010 au plus tard**. Ce dispositif (de type Coupleur Intelligent de Sécurité Camion ou équivalent) doit permettre :

- de fermer le clapet de fond du camion en cas de déclenchement d'un arrêt d'urgence site, d'une détection de gaz ou d'une détection de flamme,
- de mettre en sécurité le poste de déchargement en cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence du camion.

Les opérations de déchargement ne peuvent se faire que lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- l'accès soit à l'aire de déchargement wagon-citerne, soit à celle du déchargement camion-citerne, est fermé et verrouillé (aiguillage, barrières, etc.),
- aucun mouvement de wagon citerne et de locotracteur n'est autorisé sur les voies de desserte où les wagons sont raccordés.

Côté dépôt, le bras de déchargement en phase liquide est muni d'un robinet motorisé et d'un clapet anti-retour.

La fermeture des vannes de pied des bras de déchargement, en phase gazeuse de la zone de déchargement wagons ou camions, doit être asservie au déclenchement d'un arrêt d'urgence, d'une détection gaz ou d'une détection de flamme, **pour le 1^{er} juillet 2010 au plus tard**, afin de sectionner au plus près une fuite potentielle au niveau d'un bras de déchargement gaz.

Les bras de déchargement en phase gazeuse des postes de déchargement camions n° 1 à 3 doivent être équipés, **pour le 1^{er} juillet 2010 au plus tard**, de dispositifs de déconnexion rapide constituant en cas de déplacement intempestif du camion un point de rupture privilégié et assurant un sectionnement de part et d'autre (côté camion et côté bras). »

6.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX POSTES DE CHARGEMENT

Le point 11.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 est modifié comme suit :

« 11.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX POSTES DE CHARGEMENT

Les citernes autorisées au chargement doivent être protégées contre les surpressions par des dispositifs appropriés et doivent être équipées d'un clapet de fond interne, commandé à distance au démarrage du camion, et par un fusible thermique sur le circuit de commande.

Un dispositif d'asservissement de la fermeture des clapets de fond des camions à la mise en sécurité du site

est mis en place sur les 3 postes de chargement des camions, **pour le 1^{er} juillet 2010 au plus tard**. Ce dispositif (de type Coupleur Intelligent de Sécurité Camion ou équivalent) doit permettre :

- de fermer le clapet de fond du camion en cas de déclenchement d'un arrêt d'urgence site, d'une détection de gaz ou d'une détection de flamme,
- de mettre en sécurité le poste de chargement en cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence du camion.

Les citernes sont munies d'une sonde de niveau à sécurité positive, asservissant le chargement et d'un système de jaugeage rotatif ou magnétique assurant une redondance visuelle pour l'opérateur, afin d'interdire les opérations de transfert au delà du niveau de sécurité.

Chaque bras du poste de chargement permet d'isoler, le poste et la citerne, du reste des installations grâce à :

- un clapet anti-retour en pied de bras,
- une vanne différentielle (contrôle débit et pression) à sécurité positive,
- un robinet motorisé à sécurité positive en amont de chaque ligne d'alimentation des postes.

Un dispositif anti-arrachement (type « FLIP FLAP ») ou tout dispositif dont l'équivalence peut être démontrée, est installé sur chaque bras de chargement pour prévenir le risque de rupture lié à un déplacement intempestif du camion.

Un dispositif de type « homme mort » asservit la possibilité de chargement des camions.

Un rail de sécurité est mis en place, **pour le 30 juin 2009 au plus tard**, afin de prévenir un choc sur les tuyauteries de la pomperie et les tuyauteries d'alimentation des postes de chargement des camions, en cas de perte de contrôle d'un camion, à l'approche des postes de chargement. »

7. UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

Après le point 12 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 est ajouté un point 13. UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES ainsi rédigé :

« 13. UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

13.1 SOURCES RADIOACTIVES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou d'entreposage
Césium 137	370	Scellé	Mesure de niveau	Chaînes de remplissage de GPL
Césium 137	370	Scellé	Mesure de niveau	Chaînes de remplissage de GPL
Césium 137	370	Scellé	Mesure de niveau	Chaînes de remplissage de GPL

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

13.2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

13.2.1 REGLEMENTATION GENERALE

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et au suivi médical et dosimétrique du personnel
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent) .

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation.

13.2.2 MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

13.2.3 CESSATION D'ACTIVITE NUCLEAIRE

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement. De plus, ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé, selon les dispositions des articles R512-75, R512-76 et R512-77 du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN), l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

13.2.4 CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

13.3 ORGANISATION

13.3.1 GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité.

Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources

IRSN/DRPH/SER

BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses cedex

Tél. : 01 58 35 95 13

13.3.2 PERSONNES RESPONSABLES

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle-ci devra être obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

13.3.3 PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

L'installation est conçue et exploitée, de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public, soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser **1 mSv/an**.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.3.4 BILAN PERIODIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources, détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R. 4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 13.3.3 du présent arrêté.

13.3.5 SIGNALISATION DES LIEUX DE TRAVAIL ET D'ENTREPOSAGE DES SOURCES RADIOACTIVES

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

13.3.6 PREVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DETERIORATION

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

13.3.7 CONSIGNES DE SECURITE EN CAS D'INCIDENT

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe

aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

13.3.8 UTILISATION DES SOURCES SCELLEES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur, soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

13.3.9 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INSTALLATIONS A POSTE FIXE ET LES LIEUX DE STOCKAGE DES SOURCES

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

13.3.10 APPAREILS CONTENANT LES SOURCES SCELLEES

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et utilisés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

TITRE III : ALARMES ET ARRET D'URGENCE - ASSERVISSEMENTS

Le tableau du titre III des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 est modifié comme suit :

	Arrêt d'urgence par bouton poussoir	Détection flamme	Détection gaz	Alarme niveau haut 90 %	Alarmes niveau très haut 95%	Alarme niveau bas 5 %	Alarme température gazeux	Alarme pression gazeux
Déclenchement alarme du site	X	X	X		X			
Arrêt force motrice et compresseur d'air	X	X	X		X			
Fermeture robinets motorisés GPL	X	X	X		X			
Fermeture clapets hydrauliques	X	X	X		X			
Fermeture clapets de fond camions	X*	X*	X*					
Fermeture clapets wagons citerne (ridoirs)	X	X	X		X			
Maintien éclairage extérieur	X	X	X	X	X	X	X	X
Maintien éclairage hall	X	X	X	X	X	X	X	X
Extraction d'air du hall	X		X					
Maintien éclairage bâtiments techniques	X	X	X	X	X	X	X	X
Maintien éclairage bâtiments bureaux	X	X	X	X	X	X	X	X
Démarrage électropompe, réseau en pression	X	X	X		X			
Maintien fonctionnement barrière électrique	X	X	X	X	X	X	X	X
Fonctionnement arrosage accès camions	X	X	X		X			
Fermeture porte entrée camions	X	X	X		X			
Maintien fonctionnement réseau vidéo	X	X	X	X	X	X	X	X
Mise en marche groupes motopompe incendie	X	X	X		X			
Ouverture vannes motorisées arrosage wagons	X	X	X		X			
Fermeture vannes pied bras déchargement gaz	X*	X*	X*					
Alarme sonore déchargement wagons				X			X	X
Alarme sonore pomperie						X		
Arrêt compresseurs GPL	X	X	X	X	X		X	X
Arrêt pompes GPL	X	X	X		X	X		
Fermeture robinets motorisés GPL entrée liquide	X	X	X		X		X	X
Fermeture vannes sectionnement	X	X	X		X			
Arrêt chaufferie	X	X	X		X			

* pour le 1^{er} juillet 2010 au plus tard

TITRE IV : ECHEANCIER

Le tableau des échéances du titre V des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 est complété par les échéances suivantes :

Article de l'arrêté du 6 avril 2006 modifié	Objet	Echéance
Article 5	Mise à jour de l'étude de dangers	1 ^{er} juillet 2013
TITRE I		
6.2.4	Analyse du risque foudre	1 ^{er} janvier 2010
	Travaux de protection contre la foudre	1 ^{er} janvier 2012
6.2.5	Etude sismique	délai mentionné dans le nouvel arrêté ministériel
	Mise en œuvre d'éventuelles mesures pour renforcer les installations par rapport au risque sismique	délai mentionné dans le nouvel arrêté ministériel à compter de la réalisation de l'étude sismique
6.3.1	Résultat du recensement des substances dangereuses	31/12/08 puis tous les 3 ans avant le 31 décembre de l'année considérée
TITRE II		
9.1	Mise en place d'une protection ignifuge supplémentaire en haut des sphères	31 décembre 2010
	Mise en place d'un dispositif d'asservissement de la fermeture des clapets de fond des camions (type CISC) à la mise en sécurité du site	1 ^{er} juillet 2010
11.2	Motorisation des vannes de pied des bras de déchargement en phase gazeuse de la zone de déchargement wagons ou camions	1 ^{er} juillet 2010
	Mise en place de dispositifs de déconnexion rapide sur les bras de déchargement en phase gazeuse des postes de déchargement camions	1 ^{er} juillet 2010
11.3	Mise en place d'un dispositif d'asservissement de la fermeture des clapets de fond des camions (type CISC) à la mise en sécurité du site	1 ^{er} juillet 2010
	Mise en place d'un rail de sécurité	30 juin 2009